

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTIONS CDC/CAF/MSA DE TRANSMISSION DE
DONNEES RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT
D'UN ENFANT**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse, à travers la Direction de la Protection de l'Enfance qui assure les missions d'aide sociale à l'enfance, apporte notamment un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout autre détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Elle assure la protection des enfants qui lui sont confiés et, à ce titre, est bénéficiaire des prestations de l'enfant versées par les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les Caisses d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Le présent rapport concerne les modalités de transmission auxdits organismes de prestations familiales des données relatives aux mesures de placements et aux versements à la fois :

- Des allocations familiales versées à l'ASE ;
- De l'allocation de rentrée scolaire consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En effet, d'une part, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit en principe s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

D'autre part, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant modifiant l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), due pour certains des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), doit être versée par les organismes de prestations familiales auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux fins de consignation.

Il s'agit en effet d'apporter aux intéressés une aide financière leur permettant de débiter plus sereinement leur vie d'adulte, constituée par le pécule et les intérêts générés.

Ainsi, sur le fondement du décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016, cette ARS sera

versée sur un compte géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et reversée à l'enfant devenu majeur ou émancipé.

Ce décret impose aux organismes débiteurs des prestations familiales (les Caisses d'Allocations Familiales de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole) de signer une convention locale avec la Collectivité de Corse précisant les informations qui devront leur être transmises à cette fin (identités des enfants placés au titre de l'ASE, de leurs parents, adresses, périodes et types de placement,...).

Par ailleurs, la Direction de la Protection de l'Enfance de la Collectivité de Corse sera tenue d'informer le mineur concerné de l'existence de ce pécule, dans le cadre de l'entretien organisé un an avant sa majorité ou dans le cadre du document intitulé « projet pour l'enfant » qui l'accompagne tout au long de son parcours en protection de l'enfance.

En conséquence il vous est proposé :

- D'approuver les deux conventions de transmission de données relatives aux situations de placement d'un enfant à conclure avec les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, ainsi qu'avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse (CMSA), portant sur les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures de placement éligibles aux mesures « allocations familiales versées à l'ASE » et « allocations de rentrée scolaire consignée », telles que figurant en annexe.
- De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.